



Arrêt

n° 33 907 du 10 novembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2009 par **X**, de nationalité congolaise, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, prise le 28/10/2008 par l'attaché du Ministre de la Politique de migration et d'asile et notifié au requérant le 12/12/2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 6 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HIMPLER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 1^{er} août 2003 et a sollicité l'asile le 4 août 2003. La procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 10 décembre 2003. Les recours en suspension et en annulation introduits auprès du Conseil d'Etat ont été rejetés par un arrêt n° 136.917 du 29 octobre 2004.

1.2. Le 23 avril 2004, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Ronse. Cette demande a été complétée le 11 mai 2006.

1.3. Le 3 octobre 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

1.4. Le 6 mai 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, auprès du bourgmestre de la commune de Ans.

1.5. En date du 13 juin 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité au motif que la demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité.

1.6. Le 3 septembre 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, auprès du bourgmestre de la commune de Ans.

1.7. En date du 28 octobre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qui a été notifiée au requérant le 12 décembre 2008.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIFS :**

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Par conséquent, l'attestation de perte des pièces d'identité et l'annexe 26bis fournies en annexe de la demande d'autorisation de séjour ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Comme motivation, le requérant affirme qu'il ne disposerait pas de passeport national et apporte une attestation de l'Ambassade du Congo en Belgique certifiant ne pas être en mesure de délivrer des passeports vu une rupture de stock. Or, il est également loisible à l'intéressé de fournir une carte d'identité nationale, rien n'indiquant que l'intéressé ne saurait se procurer ce type de document ; de plus, il appert, selon les informations en notre possession, que l'ambassade de la République Démocratique du Congo est de nouveau en mesure de délivrer des passeports à ses ressortissants. Il s'ensuit que la demande d'autorisation de séjour du requérant ne remplit pas les critères de recevabilité tels que prévus par la loi du 15 septembre 2006 à l'article 9bis, paragraphe 1 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine d'en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande ».

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 10 septembre 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 18 août 2008.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de «la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/7/1991, de l'erreur de motivation, du devoir de prudence et du principe de bonne administration et pris de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible et de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du manquement au devoir de soin ».

Il déclare être dans l'impossibilité de se procurer une pièce d'identité nationale autre que l'attestation de perte de cette pièce qu'il a produite. Il appuie ses dires en produisant une attestation de rupture de stocks de passeports de l'Ambassade de RDC et en démontrant l'impossibilité de retour au pays d'origine où il ne peut pas davantage se procurer une pièce d'identité vu les problèmes administratifs du pays.

Dès lors, il estime que la partie défenderesse a pris une motivation dénuée de toute pertinence dans la mesure où elle a fait prévaloir ses impressions erronées sur sa difficulté réelle en cas de retour au pays.

En outre, il considère que la partie défenderesse a excédé les limites de son pouvoir d'appréciation.

3.2. Il prend un second moyen de « la violation de l'article 9BIS§1 de la loi du 15/12/1980 ».

Il rappelle, à nouveau, son impossibilité de produire un autre document que l'attestation de perte de pièce d'identité. Il précise également que l'Ambassade de RDC était en rupture de stock de passeports.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. En ce qui concerne les deux moyens réunis, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif, que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, et a joint à l'appui de celle-ci, en tant que document d'identité, une « attestation de perte des pièces d'identité » délivrée par la Ville de Kinshasa.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il revient au Conseil d'apprécier, au regard des dispositions et principes visés au moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, que le document d'identité produit ne constituait pas une preuve suffisante de son identité.

4.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 9 bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui règle les modalités d'introduction des demandes de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* » (Chambre des Représentants de Belgique, Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, DOC 51 2478/001 du 10 mai 2006, p. 33).

Le Conseil souligne que la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (*Moniteur belge* du 4 juillet 2007), fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en stipulant que sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par l'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, sont uniquement acceptés comme documents d'identité : « *un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale* ».

Ainsi, en exigeant de l'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis précité et qui ne peut bénéficier des exemptions prévues par le § 1^{er}, alinéa 2, de cette disposition, qu'il établisse son identité par la production d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent ou d'une carte d'identité nationale, la partie défenderesse ne rajoute pas une condition à la loi.

L'acte attaqué ne procède dès lors pas d'une violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce, le requérant a produit une « attestation de perte des pièces d'identité », document qui, s'il n'en porte pas formellement l'intitulé, comporte néanmoins toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité (nom et prénoms, lieu et date de naissance, photographie et signature du titulaire) et est revêtue des informations d'usage pour la

délivrance d'un document officiel (numéro de document ; numéro de dossier ; désignation, signature et cachets de l'autorité émettrice).

Dans de telles circonstances, compte tenu de la *ratio legis* de l'article 9 bis, rappelée *supra*, selon laquelle une demande serait déclarée irrecevable « *si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* », le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se borner à rejeter le document produit par le requérant au seul motif qu'il ne démontrait pas l'impossibilité de se procurer une carte nationale d'identité, mais devait expliquer les raisons pour lesquelles l'identité de l'intéressé demeurait incertaine ou imprécise malgré la production dudit document, en sorte que sa demande devait être déclarée irrecevable.

Il en résulte que la partie défenderesse a insuffisamment motivé sa décision et n'a dès lors pas satisfait à son obligation de motivation.

Les moyens sont fondés.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant accueillie, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 28 octobre 2008 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.